

Royaume-Uni a insisté sur le fait que les missions de maintien de la paix de l'ONU devraient jouer un rôle crucial pour mettre fin à la violence sexuelle⁹⁵, et plusieurs intervenants ont relevé avec préoccupation les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des soldats de la paix des Nations Unies. Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé important de prendre des mesures pour veiller à ce que les soldats de la paix suivent avant leur déploiement une formation adéquate au sujet des besoins particuliers des femmes et des enfants⁹⁶.

Concernant les fonctions du futur représentant spécial pour la prévention du génocide et des atrocités massives, le représentant de la Fédération de Russie a demandé que le Secrétaire général donne davantage de détails au sujet de l'élargissement du mandat de son représentant spécial. Il a ajouté que cela aiderait le Conseil à déterminer ce que l'on entendait précisément par « atrocités massives » et à clarifier les relations entre le nouveau mandat et les travaux d'autres organismes du système des Nations Unies⁹⁷.

La proposition de créer un groupe de travail sur la protection des civils a été saluée par les représentants de la France, de l'Italie, de la Slovaquie, du Sénégal et du Liechtenstein⁹⁸. Le représentant du Panama a insisté sur

le fait qu'il fallait réfléchir aux méthodes de travail du Conseil avant de mettre de nouvelles structures en place⁹⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois émis des réserves à cause du caractère bureaucratique de l'initiative et a expliqué qu'au lieu de créer de nouvelles structures bureaucratiques, l'ONU devait être prête à agir rapidement dans le respect du droit international humanitaire et des décisions du Conseil de sécurité¹⁰⁰. La représentante des États-Unis a salué l'idée d'inviter les membres du Conseil à entendre des exposés officieux du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, mais a déclaré qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité de créer un groupe de travail officiel¹⁰¹.

Un certain nombre d'intervenants se sont dits préoccupés par les effets des armes à dispersion sur les civils et ont déclaré appuyer les mesures visant à restreindre l'utilisation de ces armes. La représentante des États-Unis a estimé que les armes à dispersion demeureraient des armes légitimes lorsqu'elles étaient employées de manière appropriée et conformément au droit international humanitaire existant, mais a admis que la Convention sur certaines armes classiques était le cadre approprié pour traiter de cette question¹⁰².

(Sénégal); et pp. 17-18 (Liechtenstein).

⁹⁹ S/PV.5781, pp. 11-12.

¹⁰⁰ Ibid., pp. 9-10.

¹⁰¹ Ibid., pp. 21-24.

¹⁰² Ibid.

l'Assemblée générale en tant que résolution 62/134.

⁹⁵ S/PV.5781, pp. 12-13.

⁹⁶ Ibid., pp. 15-17.

⁹⁷ Ibid., pp. 8-10.

⁹⁸ Ibid., pp. 13-15 (France); pp. 17-18 (Italie); pp. 24-25 (Slovaquie); S/PV.5781 (Resumption 1), pp. 8-10

40. Armes de petit calibre

Décision du 19 janvier 2004 (4896^e séance) : déclaration du Président

À sa 4896^e séance, le 19 janvier 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre en date du 31 décembre 2003¹. Le rapport faisait état des initiatives prises pour appliquer les recommandations du Secrétaire général sur les moyens par lesquels le Conseil de sécurité pourrait contribuer à régler la

question du commerce illicite des armes légères dans les situations dont il était saisi².

Dans son rapport, le Secrétaire général a constaté les progrès notables accomplis dans l'élaboration d'un instrument international qui permettrait aux États de tracer les armes légères et de petit calibre illicites; a reconnu l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion à l'issue d'un conflit; et a encouragé les États à prendre des mesures législatives pour assurer un contrôle efficace de

¹ S/2003/1217, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/30).

² Recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre en date du 20 septembre 2002 (S/2002/1053).

l'exportation et du transit des armes légères et de petit calibre; et à améliorer la transparence en matière d'armements. Par ailleurs, il a constaté que des efforts étaient faits par les États Membres pour apporter un appui technique et financier au Système de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol; aider le Secrétariat à établir le service consultatif sur les armes légères; et identifier les liens entre le commerce illicite des armes légères et l'exploitation illicite des ressources naturelles et autres. Toutefois, il a relevé les progrès limités dans le domaine de la coordination entre le Conseil et l'Assemblée générale, étant donné que le mécanisme de collaboration structurée n'avait pas encore été mis en place. Par ailleurs, le Secrétaire général a pressé les États Membres de redoubler leurs efforts pour appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité contenant des sanctions, y compris celles qui imposaient des embargos sur les armes; et de faire en sorte que leur législation nationale soit conforme aux mesures prises par le Conseil pour l'application des sanctions; et a encouragé le Conseil à mettre en place des mécanismes de contrôle pour identifier les États qui violaient les embargos sur les armes et lui a suggéré d'envisager l'adoption de mesures coercitives contre ces États. Le Secrétaire général a déclaré que la poursuite d'une manière plus vigoureuse et expéditive de l'utilisation des embargos sur les armes dans les pays ou régions où il y avait une menace de conflit armé offrait une image contrastée, expliquant que certains embargos avaient été effectivement appliqués, mais qu'il fallait accorder plus d'attention à la restriction des livraisons de munitions dans des zones instables. Il a également fait remarquer que la question du financement des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion au moyen du budget statutaire des opérations de maintien de la paix était loin d'être réglée.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arménie, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)³, du Japon, du Mali, du Mexique, de la

³ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

Norvège, de la Nouvelle-Zélande (au nom du Forum des îles du Pacifique)⁴, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la Sierra Leone, de la Suisse, de l'Ukraine et du Zimbabwe.

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, qui a dit espérer que le débat, qui se déroulait au lendemain de la première Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international sur le traçage des armes légères illicites, permettrait de renforcer les progrès réalisés⁵.

La plupart des intervenants ont admis que les armes légères et de petit calibre faisaient peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales et ont salué le rapport du Secrétaire général. La majorité des intervenants ont plaidé en faveur d'une mise en œuvre intégrale du Programme d'action et ont déclaré appuyer le groupe de travail à composition non limitée créé par l'Assemblée générale pour négocier un instrument international sur le traçage des armes légères et de petit calibre⁶. Un certain nombre d'intervenants ont demandé des interactions plus étroites entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale; ont rejoint le Secrétaire général au sujet de la priorité à accorder au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants au lendemain des conflits; ont souligné le lien entre le trafic d'armes de petit calibre et l'exploitation des ressources naturelles; et ont insisté sur la nécessité d'un mécanisme de contrôle pour garantir une application et un respect plus stricts des embargos sur les armes et autres sanctions.

Le représentant de l'Algérie a affirmé que le Conseil devrait recourir davantage aux moyens d'action que lui conférait la Charte des Nations Unies pour lutter contre le commerce et la circulation illicites des armes légères et qu'il devrait rappeler aux États Membres leur obligation d'appliquer les embargos sur

⁴ L'Australie, les Fidji, les Îles Marshall, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Îles Salomon, les Tonga, les Tuvalu et le Vanuatu se sont ralliés à la déclaration.

⁵ S/PV.4896, p. 3.

⁶ Le groupe de travail a été créé par la résolution 58/241 de l'Assemblée générale.

les armes d'une manière plus vigoureuse et efficace, en vertu de l'Article 41 de la Charte⁷.

Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que les négociations au sein de l'Assemblée générale aboutiraient à un instrument pratique et efficace qui aiderait les États Membres à remonter à l'origine des armes et faciliterait également l'application efficace des embargos sur les armes prescrits en vertu du Chapitre VII de la Charte⁸. Le représentant des Philippines a affirmé que le processus normatif et réglementaire universel sur lequel se concentrait l'Assemblée générale pour contrôler la prolifération des armes légères et de petit calibre et les mesures pratiques telles que les embargos sur les armes et le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les situations de conflit sur lesquelles se concentrait le Conseil ne s'excluaient pas mutuellement. Il a estimé qu'il ne fallait pas surcharger le Conseil et lui confier les questions déjà examinées par l'Assemblée et a déclaré soutenir, rejoint en cela par le représentant du Brésil, la tenue de consultations entre les présidences du Conseil et de l'Assemblée pour découvrir des complémentarités et éviter les doubles emplois dans leur travail⁹. Le représentant de la Colombie a constaté que des États Membres n'appliquaient les embargos sur les armes et qu'il n'y avait pas eu de progrès importants concernant les mesures législatives visant à assurer un contrôle efficace, mais que les progrès étaient encore moindres s'agissant des recommandations dont l'application dépendait directement du Conseil, dont celle relative au renforcement des interactions avec l'Assemblée générale. Il a également évoqué la question de savoir si le Conseil pouvait aborder le problème du trafic d'armes en vertu du Chapitre VII de la Charte comme il l'avait fait avec la résolution 1373 (2001) sur la lutte contre le terrorisme, compte tenu du fait que le trafic des armes légères menaçait autant, sinon davantage la paix et la sécurité internationales¹⁰.

Plusieurs intervenants ont fait remarquer que des États utilisaient des armes légères et de petit calibre aux fins de défense. Le représentant de l'Algérie a suggéré un diagnostic précis des facteurs qui génèrent et développent le commerce des armes légères, qui aiderait à clarifier les concepts et

permettrait d'éviter l'amalgame entre les flux illicites et le commerce licite des armes légères couvert par l'Article 51 de la Charte¹¹. Dans le même esprit, le représentant du Costa Rica a estimé qu'il fallait adopter des normes contraignantes définissant l'utilisation légitime des armes légères et précisant dans quelles conditions les transferts d'armes pouvaient être autorisés¹². Le représentant de la Colombie a affirmé que les mécanismes de contrôle de l'exportation ne devaient pas se fonder pas sur des critères tenant compte uniquement des vues et intérêts des pays producteurs et exportateurs, à l'exclusion des intérêts des pays importateurs, en particulier ceux touchés par le trafic illicite des armes légères. Il a insisté sur le fait que des critères tels que le respect des droits de l'homme, l'existence de conflits internes et le déséquilibre entre les dépenses consacrées à la défense et celles consacrées au développement étaient, par nature, des critères très subjectifs et qu'ils pouvaient, s'ils étaient appliqués par les pays exportateurs, violer le droit de tous les États d'importer ou de détenir des armes légères pour leurs besoins de légitime de défense conformément à l'Article 51 de la Charte. Il a ajouté que ces critères tendaient aussi à violer le principe de la non-ingérence et à décider unilatéralement des besoins et priorités de sécurité et de défense du pays importateur¹³. Le représentant de la Roumanie a reconnu que les pays avaient le droit à la légitime défense et qu'en conséquence, les transferts d'armements à cette fin étaient légitimes, mais a insisté sur le fait que ces transferts devaient être soigneusement contrôlés grâce à une politique et des réglementations mises en places par les gouvernements et que des critères clairs et stricts devaient être appliqués en matière d'exportations d'armements¹⁴.

Le Président (Chili) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de tous les efforts déjà déployés par les États Membres et les a priés d'appliquer pleinement, aux niveaux national, régional et international, les recommandations figurant dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté le 20 juillet 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

⁷ S/PV.4896, pp. 19-21.

⁸ Ibid., pp. 30-31.

⁹ Ibid., p. 8 (Philippines); et p. 16 (Brésil).

¹⁰ Ibid., pp. 31-34.

¹¹ Ibid., p. 21.

¹² S/PV.4896 (Resumption 1), p. 17.

¹³ S/PV.4896, p. 33.

¹⁴ Ibid., p. 5.

¹⁵ S/PRST/2004/1.

A renouvelé son appel à tous les États Membres pour qu'ils appliquent effectivement les embargos sur les armes et les autres mesures de sanction imposés par le Conseil dans ses résolutions pertinentes, et a prié instamment les États Membres qui étaient en mesure de le faire de prêter une assistance aux États intéressés afin de renforcer leur capacité d'assumer leurs obligations à cet égard; a encouragé les États Membres à prendre des mesures vigoureuses afin de limiter la fourniture d'armes légères et de munitions dans les zones d'instabilité; a également encouragé les États Membres à fournir aux comités des sanctions les renseignements dont ils disposaient sur les allégations de violations des embargos sur les armes et a demandé aussi aux États Membres d'étudier comme il convenait les recommandations des rapports pertinents;

A rappelé l'importance de mettre en œuvre de la façon la plus globale et efficace possible les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, un élément de plus en plus essentiel du mandat des opérations de maintien de la paix, dans les situations d'après conflit dont il était saisi.

**Décision du 17 février 2005 (5127^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5127^e séance, le 17 février 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre daté du 7 février 2005¹⁶, qui donnait des détails supplémentaires sur l'application de ses 12 recommandations. Dans son rapport, le Secrétaire général a salué les progrès accomplis dans les domaines du traçage des armes légères et de petit calibre; de l'application des résolutions du Conseil contenant des sanctions; du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion dans les situations d'après conflit; du trafic illicite des armes légères et de petit calibre; et de la participation aux mécanismes internationaux sur la transparence en matière d'armements. Il s'est également félicité de la pratique consistant à instituer des mécanismes pour appuyer, suivre et évaluer l'application des sanctions et pour fournir des avis techniques et a noté avec satisfaction que le Conseil s'efforçait plus résolument d'adopter des mesures pour identifier et punir les États Membres qui violaient les embargos sur les armes. Le Secrétaire général a toutefois constaté qu'aucune assistance n'avait encore été reçue de la part d'États Membres en faveur de l'établissement du service

¹⁶ S/2005/69, soumis conformément à la déclaration présidentielle en date du 19 janvier 2004 (S/PRST/2004/1), dans laquelle le Conseil a demandé un rapport sur l'application de toutes les recommandations contenues dans le rapport en date du 20 septembre 2002 (S/2002/1053).

consultatif sur les armes légères et qu'il restait beaucoup à faire concernant les liens entre le commerce illicite des armes légères et l'exploitation illicite des ressources naturelles. Il a recommandé que le Conseil et l'Assemblée générale constituent un comité chargé d'étudier les modalités de collaboration entre les deux organes. Il a pressé le Conseil d'adopter une approche globale et régionale des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et de prendre des mesures appropriées concernant les activités transfrontières; et a précisé que les dispositions concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion devraient continuer à traiter non seulement des aspects politiques et de sécurité, mais aussi des aspects sociaux et économiques.

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement et des déclarations ont été faites par tous les membres¹⁷ ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne)¹⁸, du Mali, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, du Pérou, de la République de Corée, de la République de Moldova, du Sénégal, de la Suisse, de la Turquie, de l'Ukraine, du Venezuela (République bolivarienne du) et de la Zambie.

Le Secrétaire général adjoint a donné un aperçu du rapport et a affirmé que le groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères et de petit calibre semblait être proche d'un accord, mais qu'il était encore loin d'un consensus sur des questions importantes, notamment sur la nature de cet instrument international¹⁹.

La plupart des intervenants ont salué le rapport et ont demandé que le Conseil continue de s'intéresser à la question des armes légères et de petit calibre. Les intervenants ont insisté, entre autres, sur la nécessité de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé

¹⁷ Le Japon était représenté par l'Assistante spéciale du Premier Ministre pour les affaires étrangères et ancienne Ministre des affaires étrangères du Japon.

¹⁸ L'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, le Liechtenstein, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹⁹ S/PV.5127, pp. 2-3.

d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères; d'encourager tous les États à légiférer pour garantir un contrôle effectif des exportations et des transferts d'armes de petit calibre; de rompre le lien entre le trafic d'armes de petit calibre et l'exploitation des ressources naturelles; de respecter le droit des États à la légitime défense et à l'autodétermination; et d'adopter un mécanisme de contrôle plus probant pour identifier ceux qui violaient les embargos sur les armes. Le représentant de la Grèce a ajouté que les pays devraient faire preuve d'une certaine retenue lors de l'exportation d'armes à destination de zones de conflit, même en l'absence d'embargo²⁰.

Un certain nombre d'intervenants ont plaidé en faveur de l'adoption d'une approche globale pour faire face aux conséquences complexes de la prolifération des armes de petit calibre, entre autres, le détournement des armes vers des groupes terroristes, les violations des droits de l'homme et les entraves au développement, à la sécurité humaine et à la démocratie. Dans le cadre de cette approche, les intervenants ont suggéré au Conseil d'inclure, dans les mandats des opérations de maintien de la paix, des dispositions concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants. Le représentant du Costa Rica a affirmé qu'il fallait interdire le transfert de matériel militaire aux États dont les unités militaires ou les forces de sécurité participaient à des violations systématiques des droits de l'homme et a regretté que le rapport du Secrétaire général ne fasse aucune mention de la nécessité d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant qui mette un terme à tous les transferts d'armes qui contribuaient à ces violations. Il a ajouté que le Conseil n'avait pas exercé ses responsabilités découlant de l'Article 26 de la Charte qui reconnaissait clairement le lien entre le désarmement et le développement et a plaidé en faveur d'un détournement minimal des ressources humaines et économiques du monde vers l'armement²¹.

La majorité des intervenants ont salué les débats sur le projet d'instrument international qui permettrait d'identifier et de tracer les armes de petit calibre durant

²⁰ Ibid., p. 15.

²¹ S/PV.5127 (Resumption 1), pp. 15-17.

les deux réunions du groupe de travail à composition non limitée et ont dit compter sur des avancées et espérer que les désaccords sur la nature de l'instrument et l'inclusion des munitions seraient surmontés. Un certain nombre d'intervenants ont affirmé que l'instrument devait être juridiquement contraignant²², tandis que le représentant des Philippines a soutenu que la question de savoir si cet instrument devait être juridiquement contraignant ou non ne devrait plus poser problème, car le trafic illicite des armes légères constituait déjà un délit dans nombre de juridictions²³. Le représentant du Mexique a soutenu que l'instrument devait être juridiquement contraignant, non seulement pour garantir la réalisation du but poursuivi, mais aussi pour créer un précédent positif dans la perspective des autres aspects de la question des armes légères qui feraient l'objet de négociations au sein de l'ONU²⁴. D'autres intervenants ont estimé que l'instrument devait à la fois être juridiquement contraignant et inclure les munitions²⁵.

Le représentant des États-Unis a estimé que l'instrument international en cours de négociation devrait être pratique et efficace, mais qu'il ne devrait pas interférer avec les engagements déjà pris dans d'autres instances²⁶. Le représentant de l'Ukraine a ajouté que chaque élément du traçage des armes légères et de petit calibre devait demeurer une prérogative nationale et que toute disposition visant à mettre en place ou à renforcer un nouvel instrument international sur le traçage ne devait ni compliquer, ni chevaucher les mécanismes ou dispositifs existants, ni en réduire l'efficacité²⁷.

Les intervenants ont également dit appuyer la recommandation du Secrétaire général tendant à l'amélioration des interactions avec l'Assemblée générale et INTERPOL. Le représentant de la Suisse a

²² S/PV.5127, p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (Argentine); p. 11 (Brésil); p. 14 (Grèce); p. 19 (Danemark); p. 21 (France); p. 25 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); p. 29 (Canada); p. 32 (Mexique); p. 33 (Pérou); S/PV.5127 (Resumption 1), p. 3 (Nigéria); p. 5 (Sénégal); p. 7 (Turquie); p. 8 (Indonésie); p. 11 (Inde); p. 13 (Norvège); p. 14 (Moldova); et p. 16 (Costa Rica).

²³ S/PV.5127, p. 17.

²⁴ Ibid., p. 32.

²⁵ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (Argentine); p. 25 (Luxembourg); et p. 34 (Pérou); S/PV.5127 (Resumption 1), p. 7 (Turquie); et p. 11 (Inde).

²⁶ S/PV.5127, p. 5.

²⁷ Ibid., p. 27.

considéré que la déclaration présidentielle qui serait publiée à l'issue des débats gagnerait à mentionner la nécessité d'une coopération accrue avec Interpol en matière de traçage des armes légères et de petit calibre²⁸. Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que l'Assemblée générale avait la responsabilité principale de superviser et de contrôler les initiatives relatives au courtage illicite des armes légères dans le cadre du Programme d'action, mais que le Conseil de sécurité devait continuer de s'impliquer dans l'examen de cette question²⁹. Le représentant de l'Égypte a fait remarquer que pour améliorer la coordination des stratégies des deux entités, le Conseil devait tenir compte de la distinction entre son mandat et son rôle et le rôle plus global de l'Assemblée générale. Il a également estimé qu'avant de créer un comité chargé de superviser les efforts comme l'avait proposé le Secrétaire général, il fallait prendre des mesures pour garantir la transparence des travaux des différents comités du Conseil de sécurité concernant les embargos sur les armes imposés à certaines régions³⁰. À l'inverse, le représentant de l'Inde a considéré que les débats thématiques n'avaient pas leur place au Conseil et qu'ils devraient rester du ressort de l'Assemblée générale³¹.

Le Président (Bénin) a fait une déclaration au nom du Conseil³², par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est dit conscient que la dissémination des armes légères illicites était un obstacle au règlement pacifique des différends, faisait dégénérer ceux-ci en conflits armés et contribuait à prolonger ces conflits;

A encouragé les pays exportateurs d'armes à faire preuve du plus haut degré de responsabilité dans les transactions portant sur les armes légères, conformément aux obligations que leur imposait le droit international applicable;

A noté avec satisfaction que les mesures régionales sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects avaient été renforcées au cours des dernières années;

A noté avec satisfaction les travaux en cours du groupe de travail à composition non limitée créé en vertu de la résolution 58/241 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003 et chargé de négocier, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites;

S'est félicité que les systèmes de défense aérienne portatifs aient été inclus, à titre exceptionnel, dans le Registre des armes classiques de l'ONU;

A engagé tous les États Membres à faire appliquer toutes ses résolutions portant sur des sanctions, y compris celles qui imposaient des embargos sur les armes, et à mettre leur législation nationale en conformité avec les mesures relatives aux sanctions prises par le Conseil;

A souligné que la recherche de solutions au commerce illicite des armes légères et l'examen du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion devaient aller de pair en ce qui concerne les phases postérieures aux conflits.

Délibérations du 20 mars 2006 (5390^e séance)

À sa 5390^e séance, le 20 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre daté du 17 février 2006³³, concernant les initiatives entreprises aux fins de l'application de ses recommandations. Dans son rapport, le Secrétaire général a salué l'adoption de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites; a pris note de l'amélioration du Système de dépistage des armes et des explosifs d'INTERPOL; s'est félicité de l'importance accordée à la coopération entre les missions; et a recommandé au Conseil de préciser, dans les mandats des opérations de maintien de la paix, le rôle des missions de maintien de la paix en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Le Secrétaire général a également noté avec satisfaction l'attention que le Conseil continuait d'accorder aux liens entre l'exploitation clandestine des ressources naturelles et autres et le commerce illicite des armes légères; les initiatives pour contrôler l'exportation et le transit des armes légères et de petit calibre; la pratique consistant à établir des mécanismes visant à soutenir, à surveiller et à évaluer l'application des sanctions et à fournir des avis techniques; et la participation accrue des États Membres aux instruments pour la transparence en matière d'armement.

Le Conseil a entendu un exposé de la Directrice chargée du Département des affaires de désarmement et des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil³⁴ ainsi que par les représentants de

²⁸ Ibid., p. 31.

²⁹ Ibid., p. 24.

³⁰ Ibid., p. 35.

³¹ S/PV.5127 (Resumption 1), p. 10.

³² S/PRST/2005/7.

³³ S/2006/109, soumis en application de la déclaration présidentielle du 17 février 2005 (S/PRST/2005/7).

³⁴ Le Pérou était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Cambodge, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, des Fidji, du Guyana (au nom du Groupe de Rio)³⁵, de l'Indonésie, du Nigéria, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (au nom du Forum des îles du Pacifique)³⁶, de la République de Corée, de Saint-Kitts-et-Nevis, du Sénégal, de la Sierra Leone, de l'Ukraine et de l'Uruguay.

La Directrice chargée du Département des affaires de désarmement a salué l'adoption d'un instrument international politiquement contraignant pour permettre aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites, mais a souligné que le défi qui restait à relever consistait à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre de cet instrument. Elle a salué la décision de l'Assemblée générale de créer un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner d'autres mesures de renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères. Elle a également fait remarquer que la grande diversité des opinions exprimées lors de la préparation de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects montrait la complexité des difficultés posées par le problème des armes légères illicites³⁷.

La plupart des intervenants ont demandé une mise en œuvre plus probante des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et ont déclaré appuyer la décision du Conseil d'ajouter des dispositions concernant ces programmes dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les intervenants ont insisté, entre

autres, sur la nécessité de se préoccuper de la coopération avec l'Assemblée générale, INTERPOL, la société civile et les organisations non gouvernementales; des questions relatives aux femmes et aux enfants dans les zones de conflit; du lien entre le trafic d'armes de petit calibre et l'exploitation des ressources naturelles; de la mise en place d'un système de contrôle pour renforcer l'application des embargos sur les armes; de l'adoption de textes législatifs à l'échelle nationale pour mettre un terme au détournement d'armes licites; et des causes profondes de la prolifération des armes de petit calibre, dont la faiblesse de certains États, la porosité des frontières, le chômage, la pauvreté et l'injustice sociale. Par ailleurs, des intervenants ont salué la création du groupe d'experts internationaux chargé d'étudier les mesures à prendre à l'avenir pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir le courtage illicite des armes légères et de petit calibre et ont dit espérer des avancées lors de la conférence des Nations Unies prévue pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que comme le Programme d'action avait pour objectif de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, il était prématuré de l'étendre au contrôle des transferts licites d'armes³⁸. Le représentant de l'Indonésie a apprécié la détermination du Conseil à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, mais a estimé qu'il fallait rappeler au Conseil que le problème était vaste et dépassait son mandat et qu'un travail considérable s'effectuait à l'Assemblée générale³⁹.

La plupart des intervenants ont salué l'avancée majeure qu'était l'adoption, par l'Assemblée générale, de l'instrument international et ont pressé les États Membres de s'engager à l'appliquer pleinement. Un certain nombre d'intervenants ont toutefois regretté que cet instrument ne soit pas juridiquement contraignant et ont dit espérer qu'il le deviendrait⁴⁰. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a affirmé que le Conseil ne pouvait « rester inactif » dès

³⁵ L'Argentine, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont ralliés à la déclaration.

³⁶ L'Australie, les États fédérés de Micronésie, la République des Fidji, les Îles Marshall, les Îles Salomon, la République de Kiribati, la République de Nauru, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, Samoa, le Royaume des Tonga, Tuvalu et la République de Vanuatu se sont ralliés à la déclaration.

³⁷ S/PV.5390, pp. 2-4.

³⁸ Ibid., p. 14.

³⁹ S/PV.5390 (Resumption 1), pp. 7-8.

⁴⁰ S/PV.5390, p. 5 (Pérou); pp. 6-7 (Qatar); p. 19 (Danemark); p. 25 (Autriche, au nom de l'Union européenne); p. 27 (Guyana, au nom du Groupe de Rio); p. 33 (Afrique du Sud); p. 36 (Brésil); pp. 38-39 (Colombie); S/PV.5390 (Resumption 1), p. 5 (Sénégal); et p. 10 (Nigéria).

lors que son intense action de prévention des conflits ou de maintien de la paix se trouvait compromise par la prolifération des armes légères. Il a ajouté que comme les déclarations présidentielles n'avaient guère eu d'effet sur le comportement des acteurs sur le terrain, le Conseil devait faire preuve d'une plus grande volonté d'agir et verrait son action gagner en efficacité si elle s'inscrivait dans un cadre universel et obligatoire sur les armes légères⁴¹. Le représentant du Ghana a également exprimé des réserves au sujet de la nature purement politique et non contraignante de l'instrument⁴². Certains intervenants ont ajouté que des dispositions sur les munitions auraient dû incluses dans l'instrument⁴³, tandis que d'autres se sont accordés à reconnaître la nécessité de contrôler la fourniture et le transfert de munitions de manière plus stricte⁴⁴.

Plusieurs intervenants ont encouragé le Conseil à appuyer des négociations concernant un traité sur le commerce des armes, qui comprendrait des normes juridiquement contraignantes pour les transferts de tous types d'armes classiques, aussi bien les armes lourdes que les armes légères et de petit calibre, et qui aurait aussi pour effet d'accroître l'efficacité des embargos sur les armes imposés par le Conseil⁴⁵. Un certain nombre d'intervenants ont salué le projet de résolution présenté par l'Argentine et ont estimé que l'adoption d'un tel texte renforcerait la position du Conseil en la matière⁴⁶. Le représentant de la Sierra Leone a estimé que le Conseil devrait cesser de publier des déclarations présidentielles et a estimé, faisant écho

⁴¹ S/PV.5390, p. 10.

⁴² Ibid., pp. 21-22.

⁴³ Ibid., p. 11 (Congo); p. 25 (Autriche, au nom de l'Union européenne); p. 33 (Afrique du Sud); et p. 36 (Brésil).

⁴⁴ Ibid., p. 13 (Grèce); et pp. 27-28 (Guyana, au nom du Groupe de Rio); S/PV.5390 (Resumption 1), p. 12 (Norvège).

⁴⁵ S/PV.5390, p. 9 (Royaume-Uni); p. 19 (Danemark, au nom de l'Union européenne); et p. 30 (Sierra Leone); S/PV.5390 (Resumption 1), p. 13 (Norvège).

⁴⁶ S/PV.5390, p. 6 (Pérou); pp. 9-10 (Royaume-Uni); pp. 13-14 (Grèce); p. 21 (Slovaquie); p. 26 (Autriche, au nom de l'Union européenne); p. 28 (Australie); p. 29 (Sierra Leone); p. 36 (Brésil); S/PV.5390 (Resumption 1), pp. 10-11 (Nigéria); et p. 12 (Norvège).

aux propos tenus par le représentant de l'Argentine, qu'il devait dépasser l'expression de profonde préoccupation de la résolution 1209 (1998). Il a ajouté que le Conseil devait déclarer catégoriquement et sans équivoque que l'accumulation excessive et la circulation des armes légères constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales pour souligner la gravité de la question et sa détermination à la traiter avec plus d'efficacité⁴⁷.

Décision du 29 juin 2007 (5709^e séance) : déclaration du Président

À la 5709^e séance, le 29 juin 2007, le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé que la Charte des Nations Unies lui avait confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A noté en s'en préoccupant vivement que l'accumulation déstabilisatrice et la fabrication, le commerce et la circulation illicites des armes légères dans de nombreuses régions du monde accroissaient l'intensité et la durée des conflits armés;

A réaffirmé le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte;

A souligné la nécessité d'examiner cette question et, à cet égard, a prié le Secrétaire général de lui soumettre deux fois par an un rapport sur les armes légères;

A insisté sur la nécessité de mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ainsi que l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères;

A encouragé à redoubler d'efforts pour mettre fin au commerce illicite des armes légères aux niveaux national, régional et international;

A engagé tous les États Membres à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait de respecter les embargos sur les armes imposés en vertu de ses résolutions pertinentes.

⁴⁷ S/PV.5390, p. 24 (Argentine); et p. 29 (Sierra Leone).

⁴⁸ S/PRST/2007/24.